



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT PRIVÉ "LA ROCHE"
COMMUNE DE CHEMIRÉ LE GAUDIN

DOSSIER N° 72-2019-00098

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Avril 2019, présenté par Monsieur PROVOST Marcel, enregistré sous le n° 72-2019-00098 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement privé "La Roche" commune de Chemiré le Gaudin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur PROVOST Marcel - Belle Fille - 72210 CHEMIRE-LE-GAUDIN

concernant :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement privé "La Roche"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEMIRE-LE-GAUDIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHEMIRE-LE-GAUDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEMIRE-LE-GAUDIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

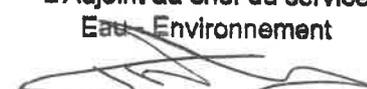
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 Avril 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
fd Le chef du service eau-environnement
L'Adjoint au chef du service
Eau Environnement**


Jean-François HAUTTECOEUR



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur PROVOSTS Marcel

Belle Fille

72210 CHEMIRE-LE-GAUDIN

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *cf*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement privé "La Roche" commune de Chemiré le Gaudin
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2019-00098

Le Mans, le 04 Juillet 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement privé "La Roche" commune de Chemiré le Gaudin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 Avril 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Chemiré le Gaudin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales lotissement "La Roche" sur la commune de
Chemiré le Gaudin (ref : 72-2019-00098)

DDT 72

le 17/06/2019

Contexte :

Le projet est présenté en 1 tranche de 0,475 ha comprenant 3 lots d'une surface comprises entre 833 m² et 979 m² et un bassin d'infiltration interceptant le BV supérieur, section ZE sur la parcelle n°11p.

Cumul d'opération :

Sans Objet

Le projet est dominé par un Bassin Versant supérieur d'une surface de 10 190 m². Le BV sera intercepté par une noue d'infiltration totale dimensionnée en centennale sans surverse. Ce bassin est dans l'emprise foncière de l'opération. Cette noue est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. En cas de changement de bénéficiaire de l'accord à la collectivité, la noue sera maintenue et sous la responsabilité du nouveau bénéficiaire qui vérifiera que la noue de protection est toujours existante et fonctionnelle.

Le système de collecte et de traitement du domaine public est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations au point bas de chaque tronçon.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour les eaux de ruissellement de la voirie:

- Regard grille, canalisation vers ouvrage de sécurité puis les 2 infiltrations/rétentions sous chaussée de l'accès commun.
 - le transit hydraulique
 - abattement de la pollution.
-

Descriptif du bassin d'infiltration par ruissellement interceptant l'amont au projet :

- Bassin interceptant le BV:
 - Occurrence 100ans
 - Perméabilité 35 mm/h
 - Surface d'infiltration 413 m²
 - Volume 58 m³ utile
 - Fond de bassin 54, 65 NGF
 - Cote de plus hautes eaux (remplissage) 54,82m NGF
 - Marnage 0,17 m
 - Hauteur de sécurité 0,22 m
 - Volume maximal 169 m³
 - Pentes des berges 3/1